



Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 22 avril 2022

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : Mme la Juge Joanna Korner, Juge Présidente
Mme la Juge Reine Alapini-Gansou
Mme la Juge Althea Violet Alexis-Windsor

SITUATION AU DARFUR, SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

PUBLIC

Version publique expurgée de la
Requête en vertu de l'Article 87-5-b du Statut

Origine : La Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr. Karim A.A. Khan QC, Procureur
Ms Nazhat Shameem Khan, Procureure Adjointe
Mr. Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Les conseils de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal
Mr Iain Edwards, Conseil adjoint

Les représentants légaux des victimes

Me Natalie von Wistinghausen
Mr Nasser Mohamed Amin Abdalla
Mr Anand Shah

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

Mr Peter Vanaverbeke

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mr Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Mr Christian Mahr, Directeur des Opérations Extérieures

1. La présente Requête est soumise à l'attention de l'Honorable Chambre de Première Instance I (« la Chambre ») par la Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Mr Abd-Al-Rahman »). Elle a pour objet une demande à la Chambre de constater la non-coopération systématique du Soudan avec les demandes d'assistance judiciaire et demandes de visas indispensables à la conduite de ses enquêtes sur le terrain formulées par la Défense au travers du Greffe de la Cour. Elle fait suite à la Décision de la Chambre en date du 11 février 2022 enjoignant les autorités Soudanaises à déférer aux demandes d'assistance judiciaires soumises par la Défense aux fins de sa préparation du procès (« la Décision #590 »)¹. Elle est soumise afin de demander à la Chambre de constater la non-coopération des autorités Soudanaises et de saisir le Conseil de Sécurité des Nations de cette question en vertu de l'Article 87-5-b du Statut de la Cour (« le Statut »).

2. La présente Requête est soumise sans préjudice de la position de la Défense relative à l'absence de cadre légal adéquat pour permettre à la Cour d'exercer ses fonctions et pouvoirs sur le territoire du Soudan² qui sont maintenues en totalité en vue de leur soumission éventuelle à l'Honorable Chambre d'Appel. La présente requête ne saurait être interprétée comme une concession de la Défense quant à la validité du cadre légal applicable aux activités de la Cour au Soudan. Les nouvelles informations portées à la connaissance de la Chambre ne font que renforcer ces soumissions antérieures.

3. La raison pour laquelle la Défense soumet sa Requête à ce moment précis est [EXPURGÉ].

4. Par courriel en date du 20 avril 2022 à 15h42, le Bureau du Procureur (« BdP ») a informé la Défense qu'il était [EXPURGÉ].

5. Par courriel en date du 20 avril 2022 à 14h06, la Défense a demandé au Greffe de l'informer de tout nouveau développement concernant ses demandes d'assistance judiciaire pendantes auprès des autorités Soudanaises, notamment celles visées dans

¹ ICC-02/05-01/20-590-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-590-Red](#).

² ICC-02/05-01/20-501-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-501-Red](#) ; ICC-02/05-01/20-532-Conf, par. 11-13 et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-532-Red](#), par. 11-13 ; ICC-02/05-01/20-T-018-CONF-FRA, p. 11, ligne 23 à p. 14, ligne 7, p. 17 ligne 22 à p. 23, ligne 27, .

la Décision #590. Aucun nouveau développement n'a été signalé. Aucune réponse n'a été reçue en dépit de l'urgence soulignée par la Chambre au paragraphe 10 de la Décision #590³.

6. Par courriel en date du 22 avril 2022 à 15h46, le Greffe a finalement informé la Défense que [EXPURGÉ]. Cette information arrive toutefois trop tard [EXPURGÉ].

Classification

7. En vertu de la norme 23bis-2 du Règlement de la Cour (« RdC »), la présente Requête est enregistrée sous la classification « Confidentielle » dans la mesure où elle est relative aux demandes de visa et d'assistance judiciaire elles-mêmes confidentielles émises à ce jour par la Défense et où elle mentionne des informations actuellement classées confidentielles. Une version publique expurgée est enregistrée simultanément.

Droit Applicable

8. Le 10 mai 2021, la Cour a signé un Accord de Coopération avec les autorités Soudanaises (« l'Accord de Coopération »)⁴. En vertu de cet Accord de Coopération, [EXPURGÉ]⁵. [EXPURGÉ], la Chambre a autorité pour adresser des demandes de coopération au Soudan, qui sont transmises par le Greffe⁶. Les autorités Soudanaises doivent s'exécuter sans délai [EXPURGÉ] ou doivent consulter la Cour en cas de difficulté⁷. Aucune difficulté n'a été rapportée. [EXPURGÉ]⁸. Ceci est sans préjudice des soumissions de la Défense relatives à la valeur juridique de l'Accord de Coopération, dans la mesure où la Chambre a confirmé sa validité en tant que convention au sens de l'Article 4(2) du Statut⁹.

9. Par sa Décision #590, la Chambre a sollicité l'assistance des autorités Soudanaises au titre du Chapitre IX du Statut afin d'aider Mr Abd-Al-Rahman à préparer sa Défense en vertu de l'Article 57-3-b du Statut, applicable à la Chambre en

³ ICC-02/05-01/20-590-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-590-Red](#), par. 10.

⁴ [EXPURGÉ].

⁵ [EXPURGÉ]

⁶ [EXPURGÉ].

⁷ [EXPURGÉ].

⁸ [EXPURGÉ].

⁹ ICC-02/05-01/20-561-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-561-Red](#), par. 23.

vertu de l'Article 61-11 du Statut¹⁰. Cette sollicitation n'a pas été suivie d'effet. Les autorités Soudanaises ne se sont pas exécutées.

10. En vertu de l'Article 87-5-b du Statut, « *si, ayant conclu avec la Cour un arrangement ad hoc ou un accord, un État non-partie au présent Statut n'apporte pas l'assistance qui lui est demandée en vertu de cet arrangement ou de cet accord, la Cour peut en informer l'Assemblée des États Parties, ou le Conseil de Sécurité lorsque c'est celui-ci qui l'a saisie.* »

11. En vertu des normes 108(2) et 109(1) du RdC lues ensemble, lorsqu'aucune requête n'est déposée en vertu de la norme 108 aux fins de contester la légalité d'une demande de coopération, la Chambre peut constater l'absence de coopération à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle la demande a été formulée.

12. En vertu de la norme 109(3) du RdC, la Chambre doit entendre les autorités Soudanaises avant de prendre acte du fait qu'elles refusent d'accéder aux demandes de coopération qui lui sont adressées.

Soumissions

13. La Défense soumet que l'absence d'exécution des demandes d'assistance judiciaire qui ont été adressées à sa demande par la Chambre dans sa Décision #590 aux autorités Soudanaises constitue un manquement grave et répété à l'obligation de coopération du Soudan en vertu de l'Accord de Coopération, en particulier ses [EXPURGÉ]. Le délai de quinze jours à compter de la Décision #590 applicable en vertu des normes 108(2) et 109(1) du RdC lues ensemble a pris fin le 27 février 2022. Il est par conséquent grand temps de constater cette violation. La Défense prie la Chambre de constater cette violation en vertu de l'Article 87-5-b du Statut.

14. La Défense soumet que le délai de plus d'un mois pris pour la délivrance des visas demandée constitue un autre manquement à l'obligation de coopération du Soudan en vertu de l'Accord de Coopération, [EXPURGÉ]. Le délai de quinze jours à compter du dépôt des passeports le 16 mars 2022 applicable en vertu des normes 108(2)

¹⁰ ICC-02/05-01/20-590-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-590-Red](#), par. 9-10 et p. 5.

et 109(1) du RdC lues ensemble a pris fin le 1^{er} avril 2022. La délivrance de visas annoncée [EXPURGÉ] arrive donc trop tard. [EXPURGÉ]. Il est par conséquent là aussi temps de constater cette autre violation. La Défense prie la Chambre de constater cette autre violation en vertu de l'Article 87-5-b du Statut.

15. La Défense soumet que ces deux violations ont un impact direct sur la capacité de Mr Abd-Al-Rahman à jouir de son droit de préparer sa défense, de mener ses enquêtes en temps utile, d'interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution de témoins à décharge en vertu des Articles 67-1-b et 67-1-e du Statut et que les obstacles qui en résultent compromettent son droit à un procès équitable. La Défense soumet que ce préjudice est aggravé par le fait qu'il vise spécifiquement les demandes d'assistance judiciaire et de visas émanant de la Défense, alors que le BdP et le Greffe bénéficient apparemment d'un meilleur, quoi qu'imparfait traitement.

16. La Défense soumet que la compromission de l'équité du procès est encore aggravée [EXPURGÉ]¹¹, alors que la Défense n'a disposé ni du temps, ni des moyens nécessaires à enquêter sur ces derniers et doit les contre-interroger en ayant été privée de ces garanties essentielles. Le cas du témoin P-0903 qui a comparu les 13-14 avril 2022 est emblématique de cette situation. Alors que la Défense avait de fortes raisons de soupçonner le témoin P-0903 d'avoir participé activement à la rébellion et de délivrer un témoignage à charge à la seule fin d'obtenir un jugement condamnant des actes commis dans le cadre de la contre-insurrection quelle que soit la personne condamnée¹², elle n'a pu disposer d'aucune latitude pour conduire des enquêtes qui lui auraient permis de vérifier ce point. Si rien n'est fait, si la Défense continue de ne recevoir aucune réponse à ses demandes d'assistance judiciaire et de ne pas pouvoir accéder au Soudan en temps utile à la préparation du contre-interrogatoire des témoins qui comparaissent devant la Chambre, cette compromission déjà substantielle de l'équité du procès n'ira qu'en s'aggravant.

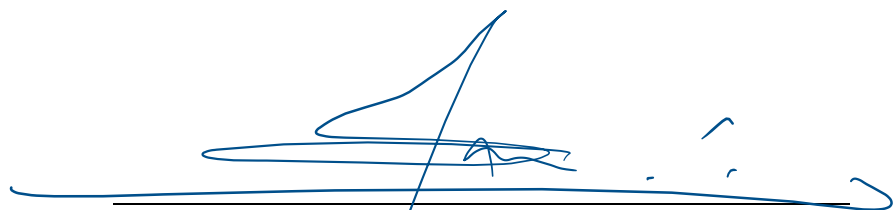
17. À défaut d'autre levier, la Défense a espoir qu'engager la procédure de la norme 109 du RdC et demander aux autorités Soudanaises de justifier leur absence de réponse

¹¹ [EXPURGÉ].

¹² ICC-02/05-01/20-T-033-CONF-FRA, p. 74, lignes 2 à 18.

aux demandes d'assistance judiciaire et le retard pris dans la délivrance de visas pour la Défense en vertu de la norme 109(3) du RdC pourra contribuer à sortir les autorités Soudanaises de la zone de confort dans laquelle la complaisance et les satisfecit répétés délivrés à leur égard les ont placées. La Défense espère que l'engagement de cette procédure pourra leur faire comprendre qu'elles doivent s'engager résolument et sans plus de retard ou tergiversations dans la coopération avec la Défense de Mr Abd-Al-Rahman. À défaut, le Conseil de Sécurité pourra être informé en vertu de l'Article 87-5-b du Statut. La Défense a besoin de l'intervention urgente de la Chambre afin de provoquer cette prise de conscience et d'être mise en mesure d'avancer dans ses enquêtes et de préparer utilement la défense de Mr Abd-Al-Rahman.

PAR CES MOTIFS, LA DÉFENSE PRIE LA CHAMBRE D'ENGAGER la procédure définie par la norme 109 du RdC en vue de **CONSTATER** le manquement des autorités Soudanaises à leur obligation de coopération en vertu de l'Accord de Coopération, notamment ses Articles 1(3), 8(1) et 28 précités et de la Décision #590 et d'**EN INFORMER** le cas échéant le Conseil de Sécurité en vertu de l'Article 87-5-b du Statut.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 22 avril 2022, à La Haye, Pays-Bas.